

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (12 NOVEMBRE 1953) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD ÉTABLISSANT LA COMMISSION MIXTE D'INGÉNIEURS DU SAINT-LAURENT

I

L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique  
au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 12 novembre 1953

N° 820

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à l'ordonnance d'approbation que la Commission mixte internationale a rendue le 29 octobre 1909, sous le régime du Traité du 11 janvier 1909 sur les eaux limitrophes, au sujet des requêtes présentées par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis en vue de faire approuver l'aménagement de certaines installations hydro-électriques dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent.

Le Gouvernement du Canada a désigné la Commission de l'énergie hydro-électrique de l'Ontario pour être l'organisme chargé d'aménager, d'entretenir et d'exploiter celles des installations projetées qui seront situées au Canada, et j'apprends que le Gouvernement des États-Unis, confirmant l'autorisation accordée par la Commission fédérale de l'énergie à la Haute autorité de l'énergie de l'État de New-York, a désigné cette autorité pour être l'organisme chargé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'aménager les installations visées par l'ordonnance d'approbation de la Commission mixte internationale du 29 octobre 1952. Il conviendrait donc au Gouvernement canadien que la Commission mixte d'ingénieurs du Saint-Laurent, dont la création était proposée dans les requêtes des deux Gouvernements à la Commission mixte internationale et a été approuvée par l'ordonnance de celle-ci, soit maintenant établie, de façon que la Commission de l'énergie hydro-électrique de l'Ontario et la Haute autorité de l'énergie de l'État de New-York puissent soumettre à son approbation leurs plans et programmes de construction.

Le Gouvernement canadien est d'avis que la Commission pourrait se composer de quatre membres, dont deux seraient désignés par le Gouvernement du Canada pour agir en son nom, et deux désignés par le Gouvernement des États-Unis pour agir en son nom, et qu'elle pourrait exercer les fonctions énoncées à l'article g) de l'ordonnance d'approbation, notamment pour ce qui est d'approuver les plans et devis des installations ainsi que les programmes établis pour leur construction et soumis, aux termes de l'ordonnance, à l'approbation des Gouvernements respectifs, et pour ce qui est de s'assurer que la construction des installations est conforme à cette approbation.

La Commission mixte d'ingénieurs présentera des rapports aux gouvernements respectifs afin de les tenir au courant de la marche des travaux.